

Règlement fourrière intercommunale de la CCHF.

Le présent règlement fixe les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

Il devra être affiché dans chaque Mairie des communes membres de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

Objet

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre dispose d'une fourrière animale située à Bergues 468 rue de la couronne de Bierne.

Elle est gérée par un agent formé au suivi des animaux de compagnie.

Elle peut accueillir au maximum 5 animaux simultanément.

Elle fait l'objet d'un mandat sanitaire avec un vétérinaire conventionné.

Elle est déclarée aux services de la Direction Départementale en Charge de la Protection de la Population.

Article 1 : Conditions d'admission des animaux.

La fourrière intercommunale de la CCHF prend en charge les animaux « chiens et chats » trouvés errants ou capturés en état de divagation sur son territoire.

Est considéré comme errant ou étant en état de divagation :

- tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

- tout chat non identifié trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son propriétaire et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Les animaux « chiens et chats » déposés par des personnes autres que les services mentionnés à l'article 2 ne seront pas acceptés.

Ne seront pas admis en fourrière les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés, de même qu'aucun autre animal n'entrant pas dans la catégorie des chiens et des chats.

Il est précisé que les missions de la fourrière ne se substituent pas aux pouvoirs de police des Maires en termes de Sureté, Sécurité et de salubrité Publiques.

Tout animal trouvé en état de divagation en dehors du territoire communautaire ne sera pas admis à la fourrière intercommunale

L'accueil des animaux peut être refusé dans le cas où la capacité d'accueil maximale est atteinte :

Article 2 : Contact et prise en charge de la fourrière.

Les animaux « chiens et chats » seront admis en fourrière, durant les heures et jour d'ouverture définis ci-après, dans les conditions suivantes :

- Animaux trouvés errant ou capturés en état de divagation sur le territoire CCHF par des personnels des services techniques affectés à la fourrière ou par les services de la police, de la gendarmerie ou les sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les animaux trouvés errants sur le territoire d'une commune de la CCHF doivent être signalés en Mairie en premier lieu, et le cas échéant aux Pompiers ou à la Gendarmerie.

Ces services prendront alors l'attache du service de fourrière qui prendra les dispositions nécessaires à la capture de l'animal.

En dehors des heures d'ouverture de la Fourrière, les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants en état de divagation ou accidentés sur le territoire d'une commune doivent être prévues par la Mairie, conformément à l'article R211-12 du Code Rural et de la pêche Maritime.

Article 3 Horaires de fonctionnement de la fourrière.

Le service de la fourrière pour les animaux trouvés errants ou capturés en état de divagation sur le territoire communautaire est assuré en continu soit 24h sur 24, 7jours sur 7. Pour ce faire un service d'astreinte est mis en place au sein des services communautaires.

La récupération des animaux est possible du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

La fourrière n'est pas ouverte au public.

L'entrée dans les locaux de la fourrière est interdite aux personnes non autorisées et non accompagnées.

Article 4 – Suivi des animaux

Chaque entrée en fourrière sera portée sur un registre officiel prévu à cet effet par le personnel communautaire.

Dès l'accueil de l'animal dans l'établissement, le personnel communautaire désigné ou la personne d'astreinte, après lecture du tatouage ou du transpondeur, effectue des recherches en vue de retrouver le propriétaire et de le prévenir de la présence de son animal en fourrière par tous moyens.

Les animaux capturés seront nourris et soignés.

A l'issue du délai de garde légal de 8 jours ouvrés (Conformément à l'article L211-25 du code Rural et de la Pêche Maritime), tout animal identifié, non réclamé par son propriétaire, sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière. Ce délai minimum s'applique également aux animaux ne pouvant être identifiés.

A l'expiration de ce délai légal, les animaux non réclamés, selon leur état de santé ou leur degré de dangerosité, peuvent alors être euthanasiés sur avis du vétérinaire, maintenus en fourrière ou confiés à tout organisme agréé (Société Protectrice des Animaux, refuges, ...) en vue de se faire adopter.

Article 5 : récupération d'un animal par son propriétaire.

Dès qu'un animal est remis au personnel de la fourrière, une recherche de l'identification et du propriétaire est effectuée. Le propriétaire de l'animal est alors contacté si son animal est identifié.

Afin de récupérer son animal le propriétaire devra se présenter à la fourrière, après avoir pris rendez-vous au 03-28-29-09-99 code1, en possession de tous justificatifs de sa propriété (carnet de propriété, photos ou autre), il devra par ailleurs se munir de sa propre pièce d'identité.

Si l'animal n'est pas identifié, il ne lui sera rendu qu'après identification par le vétérinaire sanitaire de la fourrière aux frais du propriétaire.

La récupération des animaux est possible du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

En outre, le propriétaire devra s'acquitter des frais de capture et de garde de l'animal ainsi que des frais vétérinaires éventuels.

Article 6 : Frais de capture et de garde animaux.

A titre d'information, les différents tarifs au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ont été fixés par délibération du Conseil Communautaire n°15-176 en date du 15 décembre 2015. Ainsi, les frais dont le propriétaire devra s'acquitter pour récupérer l'animal sont les suivants :

-Frais de déplacement :

Pour un animal récupéré du lundi au vendredi aux heures ouvrables de la fourrière, à savoir 8h00-16h30 : 40€

Pour un animal récupéré hors de ces horaires, les Week ends et jours fériés : 55€.

Pour un animal déposé au refuge par un tiers : 20€.

-Frais de Garde à compter de la présence de l'animal dans les locaux :

Chien 7 € TTC/jour

Chat : 5 € TTC par jour

Identification

Pose obligatoire d'une puce électronique pour tout animal non identifié : tarif du vétérinaire conventionné.

Le paiement des frais de capture et de garde relatifs à la fourrière, sera perçu par le receveur de la trésorerie de BERGUES.

Les frais de soins et d'identification réalisés, si besoin par un vétérinaire seront réglés par le propriétaire directement au cabinet vétérinaire concerné ou remboursés à la CCHF si cette dernière en a avancé les frais.

Le propriétaire de l'animal devra s'acquitter des montants facturés au titre de la fourrière dès réception du titre de recette.

Les frais de garde seront calculés par jour de présence de l'animal à la fourrière, de son jour d'arrivée à son jour de départ.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire de la CCHF ou tout acte établi par l'autorité compétente et affichés dans les mairies des communes membres et sur le site internet de la CCHF.

Article 7 : Dispositions diverses

Le présent règlement fait l'objet d'un affichage permanent dans l'ensemble des mairies du territoire de la C.C.H.F ainsi qu'au siège de la C.C.H.F et sur le site internet de cette dernière.

Le présent règlement entre en vigueur au lendemain de sa signature.

A Bergues le 15/09/20

<p>Monsieur Michel DECOOL</p> <p>Vice-Président de la CCHF. En charge des bâtiments, des services techniques et de la fourrière animale</p> 	<p>Monsieur André FIGOUREUX</p> <p>Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre</p>  <p>Signé par : André FIGOUREUX Date : 15/09/2020 Qualité : Président</p>
---	---